

Rapport de médiation

Cynthia Cauchon

Médiatrice

Direction de la médiation,
de la conciliation
et des services
de relations du travail

Secteur des relations du travail

Québec, le 7 août 2023

Secteurs public et parapublic

Différend entre :

Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS)

et

Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)

(AC-3000-0234, AC-3000-0236, AC-3000-0237, AC-3000-0269, AC-3000-0322, AC-3000-1765, AC-3000-1766, AM-1001-2290, AM-1001-2745, AM-1001-3031, AM-1001-3112, AM-1002-1062, AM-1002-4824, AM-1002-5275, AM-1004-7231, AM-2000-2914, AM-2000-2915, AM-2000-2916, AM-2000-3016, AM-2000-3017, AM-2000-3019, AM-2000-3044, AM-2000-3045, AM-2000-3230, AM-2000-3235, AM-2000-3276, AM-2000-3281, AM-2000-3285, AM-2000-3287, AM-2000-4607, AM-2000-4609, AM-2000-6419, AM-2000-6976, AM-2000-6978, AM-2000-6979, AM-2000-6980, AM-2000-6982, AM-2000-6983, AM-2000-7736, AM-2001-2508, AM-2001-2510, AM-2001-3504, AM-2001-5346, AM-2001-7564, AM-2001-7566, AM-2001-7570, AM-2001-7572, AM-2001-7578, AM-2001-7581, AM-2001-7594, AM-2001-7595, AM-2001-7756, AM-2001-7758, AM-2001-7808, AM-2001-7812, AM-2001-7868, AM-2001-7895, AM-2001-7896, AM-2001-7961, AM-2001-7964, AM-2001-7965, AM-2001-8034, AM-2001-8086, AM-2001-8088, AM-2001-8616, AM-2001-8617, AM-2001-9054, AM-2001-9055, AM-2001-9244, AM-2001-9246, AQ-1003-5119, AQ-1005-4030, AQ-2000-3095, AQ-2000-3099, AQ-2000-3305, AQ-2000-3307, AQ-2000-5930, AQ-2000-7412, AQ-2000-7413, AQ-2000-7414, AQ-2001-3743, AQ-2001-4445, AQ-2001-4446, AQ-2001-4447, AQ-2001-7066, AQ-2001-7067, AQ-2001-7068, AQ-2001-7069, AQ-2001-7561, AQ-2001-7575, AQ-2001-7582, AQ-2001-7583, AQ-2001-7774, AQ-2001-7794, AQ-2001-7796, AQ-2001-7984, AQ-2001-8062, AQ-2001-8066, AQ-2001-8108, AQ-20018112, AQ-2001-9346, AQ-2001-9374 et AQ-2001-9400)

Ministère
du Travail

Québec 

PRÉAMBULE

Le 18 mai 2023, une demande de médiation formulée par la partie syndicale a été envoyée à la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2) (Loi).

Cette demande concernait, d'une part, la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN), une organisation syndicale représentant environ cent vingt mille (120 000) membres répartis dans différents ministères, et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 7 juin 2023, j'ai été nommée comme médiatrice dans le présent dossier. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

Comme il n'y a pas eu d'entente dans les délais prévus par la Loi, le présent rapport fait état des matières ayant fait l'objet d'un accord et de celles faisant encore l'objet d'un différend.

LES PARTIES

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

Catégorie 1

- Monsieur Konstantin Mironov, Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine (CSN);
- Madame Lalla Rhita Kanzi Belghiti, Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires du CHU Sainte-Justine (CSN);
- Madame Nadia Joly, représentante de la catégorie 1 de la FSSS-CSN.

Catégorie 2

- Madame Guignard Élina, Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CSN);
- Monsieur Ibrahim Ouedraogo, Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal (CSN);
- Monsieur Guillaume Clavette, représentant de la catégorie 2 de la FSSS-CSN.

Catégorie 3

- Madame Marie-Hélène Simard, Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN);
- Madame Vicky Ouellet, Syndicat du personnel administratif du CIUSSS de l'Estrie-CHUS (CSN);
- Madame Carole Duperré, représentante de la catégorie 3 de la FSSS-CSN.

Catégorie 4

- Madame Roxanne Palardy, représentante de la catégorie 4 de la FSSS-CSN.

FSSS-CSN

- Madame Josée Marcotte, vice-présidente au comité exécutif de la FSSS-CSN, responsable du secteur public;
- Madame Audrey Lefebvre-Sauvé, conseillère et porte-parole à la négociation du secteur public;
- Monsieur Luc Bastien, conseiller à la négociation du secteur public;
- Monsieur Louis-Martin Reid Gaudet, conseiller à la négociation du secteur public;
- Madame Nadine Rozon, conseillère à la négociation du secteur public.

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

- Madame Brigitte Tremblay, CPNSSS;
- Monsieur Pascal Carrier, CPNSSS;
- Madame Johanne Gravel, CPNSSS;
- Madame Sophie Allard, CPNSSS;
- Madame Audrey Bacon-Chevalier, CPNSSS;
- Monsieur Guy Bouffard, CPNSSS;
- Madame Valérie Bédard, CPNSSS;
- Monsieur Jean Villeneuve, SCT;
- Maître Ariane Pasquier, porte-parole CPNSSS.

LE MANDAT DE LA MÉDIATRICE

Le mandat de la médiatrice de même que la durée de son mandat sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : *« À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »*

Art. 47 : *« À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend. »*

« Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend. »

« La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce que les parties n'ont conclu ni entente ni accord pour prolonger la période de médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 27 octobre 2022 et les parties avaient tenu vingt-trois (23) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les problématiques et à exprimer des orientations générales.

La médiation

Le 21 juin 2023, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis à la soussignée d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation.

Au cours de la période de médiation, cinq (5) autres rencontres se sont tenues, dont trois (3) en présence de la soussignée, au cours de laquelle les parties ont continué à expliquer leurs dépôts respectifs et ont précisé leurs positions sur plusieurs enjeux.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Compte tenu de leurs mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'une entente sur l'ensemble des points pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas à la médiatrice de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'elle n'a à porter de jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Elle ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières. Ce n'est aucunement le rôle que la Loi lui confère.

La médiatrice disposait de certains outils qui auraient pu contribuer à l'avancement du dossier, mais, compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

La soussignée ne saurait soumettre le présent rapport sans remercier les parties et plus particulièrement les porte-parole pour leur collaboration.



Cynthia Cauchon
Médiatrice